

VS_GERICHTE A1 13 364 vom 11. September 2014

VS Kantonsgericht, 2014-09-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1 13 364](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_13_364)

FR: VS_GERICHTE A1 13 364 du 11 septembre 2014

IT: VS_GERICHTE A1 13 364 del 11 settembre 2014

Regeste

A1 13 364 ARRÊT DU 11 SEPTEMBRE 2014 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public Composition : Jean-Pierre Zufferey, président ; Jean-Bernard Fournier et Thomas Brunner, juges, en la cause HELVETIA NOSTRA, recourante, représentée par Maître A_____ contre CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS, autorité attaquée, ADMINISTRATION COMMUNALE DE B_____, autre autorité, et l'hoirie X_____ et consorts, représentés par Maître C_____ (plan de quartier)

Erwägungen

E. 11

mars 2012, date de l'adoption de l'article 75b Cst. 3. Dans ce contexte, le mémoire de recours cite vainement encore l'article 38a al. 2 LAT qui interdit, selon Helvetia Nostra, d'agrandir les zones à bâtir depuis le 15 juin 2012. Comme vu ci-devant, la décision communale du 19 décembre 2012 est absolument sans incidence sur la grandeur de la zone à bâtir de F_____ qui, dans le secteur D_____, a les mêmes contours depuis 1975. De plus, à la date de sa décision, le conseil communal de B_____ était bien en peine de tenir compte de cette disposition, le vote du 3 mars 2013 sur la demande de référendum n'ayant pas encore eu lieu. Enfin, la disposition en cause - qui bloque toute augmentation de zone à bâtir sur une commune jusqu'à l'adoption d'un plan directeur cantonal révisé - n'entre en vigueur que le 1er mai 2014 (RO 2014 899). Cet argument est ainsi sans incidence sur la qualité pour recourir dans le cadre de l'article 75b Cst, la préservation des buts visés par le blocage des résidences secondaires pouvant être atteint dans la procédure qui mène à la délivrance des permis de bâtir concrets. 4.1 Le recours est, partant, à rejeter (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA).

- 6 - 4.2 L'issue de la cause commande de mettre les frais à la charge de la recourante (art. 89 al. 1 LPJA), de charger cette dernière des dépens requis par l'intimée qui obtient gain de cause, sa propre demande de dépens étant écartée (art. 91 LPJA). 4.3 Compte tenu des critères d'appréciation et des limites des articles 13 al. 1 et 25 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar), l'émolument de justice est fixé à 1200 fr., débours compris. Les dépens sont arrêtés à 1400 fr. pour la détermination du 17 décembre 2013 (art. 4 al. 3, 27 et 39 LTar).

Prononce

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.